

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 225

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Lorho, M. Ballard, M. Guibert, M. Jolly, Mme Griseti, Mme Ménaché, M. Bovet,  
Mme Levavasseur, M. Rambaud, M. Mauvieux, Mme Rimbert, Mme Dogor-Such, M. Fouquart,  
Mme Auzanot, Mme Blanc, Mme Joubert, M. Le Bourgeois, M. Giletti, Mme Laporte, M. Allegret-  
Pilot, M. Dufosset, M. de Lépinau, M. Lioret, M. Markowsky, Mme Bamina, M. Beaurein,  
Mme Florence Goulet, Mme Delannoy, M. Tonussi, M. Golliot, M. Villedieu, Mme Pollet,  
Mme Robert-Dehault, M. Bentz, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Barèges,  
Mme Bordes, M. Meurin, M. Blairy, Mme Hamelet, Mme Lechanteux, Mme Colombier,  
M. Christian Girard, Mme Mélin, Mme Roy, M. Vos, M. Michoux et M. Gery

---

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« le médecin évalue à nouveau le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté en mettant en œuvre, si besoin, la procédure définie au II »

les mots :

« la validité de la demande est nulle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la personne qui a exprimé le souhait de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté n'a pas exprimé sa volonté dans un délai de trois mois, c'est qu'elle n'est pas sûre de vouloir faire exécuter cet acte. Il doit alors être mis fin à cette procédure, au risque sinon de procéder à un acte irréversible et potentiellement contraire à la volonté du patient.